

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 31 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes. . . 1-fr.
 (Arrêté Résidentiel du 20 Janvier, 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs — Séance du 23 Mars 1918	313

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 16 Mars 1918 (2 Djoumada II 1336), complétant les articles 325, 326 et 330 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, sur les paiements par chèque	311
3. — Dahir du 18 Mars 1918 (4 Djoumada II 1336), portant modifications au Dahir du 12 Janvier 1918 modifiant le Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1917	314
4. — Dahir du 25 Mars 1918 (12 Djoumada II 1336), sur les réquisitions civiles	315
5. — Ordre du Général Commandant en Chef du 28 Mars 1918, relatif à la répression pendant la durée des hostilités des infractions aux dispositions du Dahir du 25 Mars 1918 (12 Djoumada II 1336), sur les réquisitions civiles	316
6. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1915 (16 Hidja 1333) portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière	317
7. — Arrêté Viziriel du 16 Mars 1918 (2 Djoumada II 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 7 Juillet 1914 (3 Ramadan 1332) portant organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des Domaines	318
8. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336) organisant le corps des interprètes civils	318
9. — Arrêté Viziriel du 10 Mars 1918 (26 Djoumada I 1336), portant création d'un personnel de commis auxiliaires de l'interprétariat	321
10. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), modifiant l'Arrêté Viziriel du 4 Janvier 1915 (27 Safar 1334), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères	321
11. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), créant une prime de fonctions, dans certains postes, pour les titulaires de titres de herbères délivrés par l'École Supérieure de Rabat	322
12. — Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336), déterminant les deux catégories de postes pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires de titres de herbère délivrés par l'École Supérieure de Rabat	322
13. — Arrêté Viziriel du 16 Mars 1918 (2 Djoumada II 1336), homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Sentat Retma » sis dans la tribu des Chladna. Circonscription des Doukkala	323
14. — Arrêté Viziriel du 16 Mars 1918 (2 Djoumada II 1336), incorporant au Domaine Public une parcelle de terrain située au p. k. 18 de la route de Casablanca à Rabat	323

15. — Arrêté Viziriel du 16 Mars 1918 (2 Djoumada II 1336), autorisant l'acquisition, pour la construction d'un groupe scolaire à Berkane, d'un terrain de 2.500 mètres carrés	324
16. — Arrêté Viziriel du 23 Mars 1918 (9 Djoumada II 1336), portant autorisation d'achat par l'État Chérifien d'un immeuble sis à Casablanca et appartenant à M ^{me} Fernau	324
17. — Ordre Général n° 82	324
18. — Ordre Général n° 83 et additif à l'Ordre Général n° 77	325
19. — Création de Bureaux de Renseignements dans le Cercle de Beni Mellal (territoire de Tadla-Zaïan)	325
20. — Suppression du Bureau des Renseignements d'Ifran (Reynou de Meknes)	325
21. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements	326
22. — Nominations	326
23. — Erratum au n° 277 du « Bulletin Officiel » du 11 Février 1918	326

PARTIE NON OFFICIELLE

24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 23 Mars 1918	329
25. — Relevé des observations météorologiques pendant le mois de février 1918 — Note résumant ces observations	327
26. — Avis d'ouverture au Service Public d'un bureau télégraphique militaire à Bou Laouane	329
27. — Sommaire du supplément spécial contenant les publications de l'Office de la Propriété Industrielle	329
28. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca. Extraits de réquisition n° 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416; Avis de clôtures de bornages n° 923, 938, 941, 954, 1016, 1013, 1041, 1056, 1087; Reouverture des délais pour le délai des oppositions; réquisition n° 490. — Conservation d'Alhojda. Extraits de réquisition n° 76, 77, 78, 79 et 81	329
29. — Annonces et avis divers	335

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 23 Mars 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Etaient présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir; SI LARBI NACIRI, Naïb du Ministre de Justice,

remplaçant SI BOUCHAÏB DOUKKALI, en congé ; SI AHMED EL-DJAÏ, Ministre des Habous ; SI EL-MERBI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du SULTAN.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, assistaient à la séance.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes et a entendu l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

Parmi les décisions soumises à l'approbation de Sa MAJESTÉ CHÉRIFIENNE il y a lieu de citer un Dahir modifiant ceux du 12 janvier 1918 et du 29 juin 1917 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1917.

Sa MAJESTÉ CHÉRIFIENNE a invité le Vizir des Habous à liquider les nouveaux traitements des professeurs de l'Université de Qaraouiyine dont la liste a été arrêtée par le Conseil de Contrôle du Haut Enseignement Musulman.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 MARS 1918 (2 DJOUMADA II 1336) complétant les articles 325, 326 et 330 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, sur les paiements par chèque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 325 de Notre Dahir du 12 août 1913 formant Code des Obligations et Contrats, est complété par les dispositions suivantes :

« Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. Toutes stipulations, entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. »

ART. 2. — L'article 326 du même Dahir est complété par la disposition suivante :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de la dite provision. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 330 du même Dahir est remplacé par le suivant :

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

« Celui, qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui retire après l'émission, tout ou partie de la provision ou qui escompte un chèque non ou insuffisamment provisionné est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur.

« Les Tribunaux de Première Instance français statuant en matière correctionnelle connaîtront de la répression de ces délits auxquels l'article 463 du Code Pénal français est applicable. »

Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1336
(16 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 18 MARS 1918 (4 DJOUMADA II 1336) portant modifications au dahir du 12 Janvier 1918 modifiant le dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'Exercice 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La prévision de recettes de P. H. 21.638.000 inscrite au Chapitre 2 (Impôts directs et taxes assimilées) au budget de 1917 est portée à P. H. 22.038.000 par addition d'une somme de 400.000 P. H. aux prévisions de recettes du tertib.

ART. 2. — Les crédits du Chapitre 17 (Impôts et Contributions) au budget de 1917 sont portés de P. H. 2.908.148 à 4.058.148.

ART. 3. — Les crédits du Chapitre 32 (Subventions diverses) au Budget de 1917 sont ramenés de P. H. 2.107.740 à 1.357.740.

Fait à Rabat, le 4 Djoumada II 1336.
(18 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 25 MARS 1918 (12 DJOUMADA II 1336)
sur les réquisitions civiles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté-Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Droit de réquisition

ARTICLE PREMIER. — Le pouvoir de réquisition est accordé au Secrétaire Général du Protectorat, lequel peut en déléguer l'exercice aux autorités civiles désignées par lui.

Objet des réquisitions

ART. 2. — Peuvent être réquisitionnées en totalité ou en partie, par les autorités civiles expressément habilitées :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ;

2° Toutes matières et tous établissements industriels et commerciaux servant à la fabrication, la production, la manipulation, au transport ou à la conservation desdits objets avec tous les services accessoires dépendant de l'exploitation, y compris le matériel et les approvisionnements de toute nature affectés à celle-ci ;

3° Tous services et prestations dont la fourniture est nécessitée par l'approvisionnement de la population civile ;

Déclaration

ART. 3. — Préalablement à tout ordre de réquisition, les propriétaires, exploitants, détenteurs ou occupants à quelque titre que ce soit, peuvent être astreints à la déclaration des objets susceptibles de réquisition.

Notification et exécution de la réquisition

ART. 4. — L'ordre de réquisition doit mentionner :

1° L'objet de la réquisition, l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Les exploitants des établissements réquisitionnés peuvent être requis d'assurer avec leur personnel, pour le compte de l'Administration, avec tous risques à leur charge, les productions, fabrications ou exploitations demandées par l'autorité civile.

2° S'il y a lieu, les quantités d'objets et matières non assujettis à réquisition comme nécessaires, pendant une période de trois mois, à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui.

ART. 5. — L'ordre de réquisition, dûment signé, est notifié par écrit aux propriétaires, possesseurs, détenteurs, exploitants, gérants, représentants, occupants ou ayants-droit à quelque titre ou quelque condition que ce soit.

Il est immédiatement exécutoire, nonobstant tout recours et, au besoin, par la force.

Lorsque le prestataire requis est absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins, à la livraison des approvisionnements, du matériel ou des établissements réquisitionnés.

Il est toujours délivré un reçu de toute prestation fournie. En cas de refus de la part de l'intéressé ou d'impossibilité de remise, ce reçu est déposé entre les mains de l'autorité administrative de contrôle local.

Réquisition des établissements industriels et commerciaux

ART. 6. — Dans le cas de réquisition partielle des établissements industriels et commerciaux, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par l'autorité requérante aux conditions fixées par elle, il est immédiatement mis fin à la réquisition.

Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'Administration et, sauf décision contraire du Secrétariat Général du Protectorat, l'exploitant conserve la direction de l'établissement.

Dans le cas où il y aurait lieu de procéder à l'exploitation directe de la part de l'autorité civile, la prise de possession ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Secrétaire Général du Protectorat, notifiée à l'une des personnes désignées à l'article 5 ci-dessus.

Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé par un représentant de l'autorité, en présence du propriétaire, possesseur, détenteur, exploitant, gérant, représentant, occupant ou ayant droit à un titre quelconque ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Juge des référés compétent, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement.

Les observations et constatations faites par les personnes susvisées sont désignées au procès-verbal, lequel sera rédigé en deux originaux, l'un conservé par l'autorité requérante et l'autre remis au prestataire requis.

Fixation des indemnités

ART. 7. — Toutes prestations par réquisition donnent lieu à des indemnités représentatives de leur valeur.

En cas de désaccord entre l'autorité requérante et les intéressés sur le chiffre de l'indemnité à allouer, cette

indemnité est fixée par le Commissaire Résident Général, après avis d'une Commission de six membres nommés par lui, et composée d'un représentant du Secrétaire Général du Protectorat, Président, d'un représentant du Service auquel est destinée la livraison, d'un fonctionnaire de l'autorité locale de contrôle, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de la Chambre de Commerce de la circonscription ou, à défaut, de la circonscription la plus rapprochée.

La Commission délibère valablement si 4 membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La Commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes qu'elle juge aptes à éclairer ses travaux.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'Administration.

La décision du Résident Général fixant le chiffre de l'indemnité offerte interviendra dans les quinze jours qui suivront l'avis donné par la Commission. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée au prestataire, et avis lui sera en même temps donné qu'il doit faire connaître, dans un délai de quinze jours à courir du jour de la réception, son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif.

Une indemnité provisoire peut être accordée à titre d'acompte, par l'autorité requérante.

Recours

ART. 8. — Le prestataire qui aura fait connaître son refus, par lettre recommandée, dans le délai de quinze jours susvisé, conserve la faculté d'assigner l'autorité requérante devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière administrative par application de l'article 8 du Dahir sur l'organisation judiciaire du 12 août 1913 et de l'article 17, paragraphe 2, du Dahir sur la Procédure Civile.

Pénalités

ART. 9. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité compétente ou aura dissimulé des objets ou matières soumis à la même déclaration, ou refusé de déférer à des ordres de réquisition, sera passible d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, et dans tous les cas, la confiscation des objets et matières pourra être prononcée.

Quiconque aura, par dons, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours ou par moyen quelconque, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions de l'autorité civile, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

La peine pourra être portée à 5 ans d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende si ces manœuvres ont été pra-

tiquées ou tentées en tribus ou sur des indigènes. Ces dispositions ne préjudicieront point, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues par le Dahir du 27 avril 1914, relatif à l'organisation de la Presse.

ART. 10. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, en matière de réquisition, abusera sciemment des pouvoirs qui lui sont conférés par application du présent Dahir, ou qui refusera de donner reçu des objets fournis, sera passible d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de cinq ans au plus.

Toute personne qui exercera des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, sera punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à 5 ans. Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 11. — L'article 463 du Code Pénal français est applicable aux infractions prévues au présent Dahir.

Fait à Rabat, le 12 Djoumada II 1336.

(25 mars 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 28 mars 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 28 MARS 1918

relatif à la répression pendant la durée des hostilités des infractions aux dispositions du Dahir du 25 Mars 1918 (12 Djoumada II 1336), sur les réquisitions civiles.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège ;

Considérant que pendant la durée des hostilités le ravitaillement normal de la population civile est nécessaire au maintien de l'ordre public et de la sécurité des troupes du Corps d'Occupation ;

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités, toutes infractions aux dispositions du Dahir du 25 mars 1918 (12 Djoumada II 1336), sur les réquisitions civiles, relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les peines prévues aux articles 9 et suivants du Dahir susvisé.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 28 mars 1918.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918
(25 DJOUMADA I 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 26 Octobre 1915 (16 Hidja 1333) portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'Arrêté Viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Agents Topographes*

Vérificateur hors classe (2 ^e échelon)	14.000
— hors classe (1 ^{er} échelon)	13.000
— de 1 ^{re} classe	12.000
— de 2 ^e classe	11.000
— de 3 ^e classe	10.000
Géomètre principal hors classe	12.000
— — de 1 ^{re} classe	11.000
— — de 2 ^e classe	10.000
— — de 3 ^e classe	9.000
Géomètre de 1 ^{re} classe	8.000
— de 2 ^e classe	7.000
— de 3 ^e classe	6.500
Géomètre Adjoint de 1 ^{re} classe	5.500
— — de 2 ^e classe	5.000
— — de 3 ^e classe	4.500
Elève-Géomètre	4.000
Elève-Géomètre stagiaire	3.500
Elève-Géomètre stagiaire auxiliaire	3.000

II. — *Dessinateurs*

Dessinateur principal hors classe (2 ^e échelon) ..	8.000
— — hors classe (1 ^{er} échelon) ..	7.000
— — de 1 ^{re} classe	6.500
— — de 2 ^e classe	6.000
— — de 3 ^e classe	5.500
— — de 4 ^e classe	5.000
Dessinateur de 1 ^{re} classe	4.500
— de 2 ^e classe	4.000
— de 3 ^e classe	3.500
— de 4 ^e classe	3.000
Elève Dessinateur stagiaire	2.500

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit : « Ces agents sont soumis pour tout ce qui concerne la discipline et les licenciements, aux règles communes applicables au personnel des Services Civils de la zone française de l'Empire Chérifien, sous réserves des dispositions de l'article 12 du présent Arrêté concernant la composition du Conseil de discipline ».

ART. 3. — L'article 8 est complété ainsi qu'il suit *in fine* : « Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires, sont recrutés, à défaut d'un nombre suffisant de candidats au concours susvisé, parmi les jeunes gens présentant des di-

plômes, certificats et références attestant qu'ils possèdent les connaissances théoriques nécessaires aux géomètres fonciers.

ART. 4. — Le deuxième § de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit : « L'examen de vérificateur peut être subi par les géomètres principaux de 3^e classe, sur leur demande, après une année d'ancienneté dans cette classe ».

ART. 5. — L'article 15 est complété, *in fine*, comme suit : « Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires, peuvent être nommés élèves géomètres stagiaires, après six mois de stage, sur rapport favorable du Chef de Service. »

« A défaut d'avis favorable ils peuvent être licenciés, sans aucune indemnité de licenciement ou être autorisés à faire un deuxième et dernier stage de six mois, après lequel ils sont licenciés sans indemnité, s'ils ne sont pas reconnus aptes à être nommés élève géomètre stagiaire. »

ART. 6. — L'article 17 est complété ainsi qu'il suit : « Les dessinateurs de toutes classes, peuvent être autorisés, sur leur demande, à subir un examen théorique et pratique dont le programme sera ultérieurement fixé, en vue d'obtenir l'emploi d'élève géomètre ou de géomètre adjoint. Ils peuvent être nommés, suivant leurs capacités, élève géomètre ou géomètre adjoint de 1^{re} ou de 2^e, ou de 3^e classe. »

ART. 7. — Les vérificateurs hors classe, de 1^{re} et 2^e classes, les géomètres principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, les géomètres de 1^{re} classe, conserveront leur classe actuelle, mais n'en recevront le nouveau traitement et leur ancienneté dans cette classe ne leur sera comptée que lorsqu'ils auront reçu, pendant deux ans au minimum, le traitement dont ils jouissent actuellement.

Tous les autres agents bénéficieront immédiatement du nouveau traitement attaché à leur classe actuelle et conserveront leur ancienneté dans cette classe à l'exception des dessinateurs stagiaires qui seront nommés dessinateurs de 4^e classe en conservant, dans les mêmes conditions, le bénéfice de leur ancienneté.

ART. 8. — Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1918.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général /
L'Intendant Général; Délégué à la Résidence p. i., /
Secrétaire Général du Protectorat, /

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1918
(2 DJOUMADA II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 7 Juillet 1914 (3 Ramadan 1332), portant organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des Domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1914), portant organisation d'un cadre d'agents techniques des Domaines, modifié par les Arrêtés Viziriels des 2 novembre 1915 (23 Hidja 1333) et 1^{er} avril 1916 (27 Djoumada I 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3 et 6 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332), sont modifiés et complétés comme il suit :

ARTICLE PREMIER. — *Cadres du personnel.* — Les cadres du personnel français du service actif des Domaines de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien pourront comprendre :

- 1° Des Inspecteurs principaux, Inspecteurs, Contrôleurs, Contrôleurs-adjoints et Contrôleurs stagiaires ;
- 2° Des Commis-surveillants principaux et Commis-surveillants.

ART. 2. — *Grades et traitements.* — Les grades et traitements des Inspecteurs principaux, Inspecteurs, Contrôleurs, Contrôleurs-adjoints et Contrôleurs stagiaires, sont fixés comme suit :

Inspecteurs principaux : 3 classes de 16 à 18.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs ;	
Inspecteurs : 4 classes de 12 à 15.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs ;	
Contrôleurs hors classe (2 ^e échelon).....	12.000 francs
— hors classe (1 ^{er} échelon).....	11.000 —
— de 1 ^{re} classe	10.000 —
— de 2 ^e classe	9.000 —
— de 3 ^e classe	8.000 —
— de 4 ^e classe	7.000 —
Contrôleurs-adjoints de 1 ^{re} classe	6.000 —
— de 2 ^e classe	5.500 —
Contrôleurs stagiaires	4.500 —

ART. 3. — Les grades et traitements des Commis-surveillants des Domaines sont ainsi fixés :

Commis-surveillants principaux hors classe.	6.500 —
— — de 1 ^{re} classe.	6.000 —
— — de 2 ^e classe.	5.500 —
— — de 3 ^e classe.	5.000 —
Commis-surveillants de 1 ^{re} classe	4.500 —
— de 2 ^e classe	4.000 —
— de 3 ^e classe	3.500 —

ART. 6. — Les avancements de grade, pour chaque catégorie d'agents, ont lieu exclusivement par voie de concours dont les matières et les conditions seront ultérieurement déterminées.

Les Inspecteurs principaux ne pourront être recrutés que parmi les employés supérieurs de l'administration mé-

tropolitaine de l'Enregistrement et des Domaines, détachés au Service des Domaines au Maroc et comptant au moins 25 ans de services administratifs. Toutefois, à titre transitoire et exceptionnel, cette durée pourra être limitée à 20 ans.

ART. 2. — Par analogie avec les dispositions du Dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), relatif au personnel des Services Civils, les Contrôleurs-adjoints, Commis-surveillants principaux et Commis-surveillants actuellement en fonctions, seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

ART. 3. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1918.

Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1336
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918
(25 DJOUMADA I 1336)

organisant le corps des interprètes civils

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 14 mars 1916 (9 Djoumada I 1334), portant organisation du corps des interprètes civils, modifié par l'Arrêté Viziriel du 20 janvier 1917 (26 Rebia I 1335) ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone française de l'Empire Chérifien un corps d'interprètes civils destinés à assurer le Service de l'Interprétariat dans les emplois exigeant des connaissances techniques et une bonne instruction générale.

ART. 2. — Les interprètes civils sont nommés par Arrêté Viziriel. Ils doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces ci-après :

- 1° Une expédition en due forme de leur acte de naissance ;
- 2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° S'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires ;

5° Un certificat médical dûment légalisé constatant que leur état de santé leur permet de servir au Maroc ;

6° Une copie, s'il y a lieu, de leurs titres universitaires et des pièces indiquant leurs aptitudes spéciales.

ART. 3. — Leurs classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Interprète civil principal de 1 ^{re} classe	10.000 francs
— — — de 2 ^e classe	9.000 —
Interprète civil de 1 ^{re} classe	8.000 —
— de 2 ^e classe	7.000 —
— de 3 ^e classe	6.000 —
— de 4 ^e classe	5.000 —
— de 5 ^e classe	4.000 —
— stagiaires	3.000 —

ART. 4. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen de fin d'études spécial déterminé par les règlements intérieurs de l'Ecole ou, en cas d'insuffisance du nombre de candidats de cette origine, au moyen d'un concours qui sera ouvert aux candidats français, sujets ou protégés français titulaires du diplôme d'arabe de l'Ecole Supérieure de Rabat, ou de la Faculté des Lettres d'Alger, ou de l'Ecole Supérieure d'arabe de Tunis ou des deux diplômes d'arabe littéral et d'arabe vulgaire de l'Ecole des langues orientales vivantes ou du diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger.

Le nombre des places à attribuer et la date des épreuves sont fixés par Arrêté Viziriel, publié au *Bulletin Officiel*, deux mois au moins avant la date prévue pour le concours.

Ce concours sera subi devant le jury de l'Ecole Supérieure de Rabat et comportera les épreuves suivantes :

A) *Epreuves écrites :*

- 1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant au nouvel état de choses au Maroc ;
- 2° Une composition française sur un sujet analogue ;
- 3° Un thème d'ordre administratif ;
- 4° Une version de même ordre.

B) *Epreuves orales :*

- 1° Une épreuve d'interprétation orale ;
- 2° Lecture et traduction d'un texte arabe, d'ordre administratif et observation grammaticale sur ce texte ;
- 3° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc.

Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20. La moyenne exigée pour être admis à subir les épreuves orales est de 12. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a également réuni la moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus jusqu'à concurrence du nombre de places mis au concours. L'ordre du classement sur la dite liste détermine le rang d'ancienneté.

ART. 5. — Les interprètes civils de 6^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par

leurs Chefs de Service, après avoir accompli un stage minimum d'une année, et subi avec succès devant le Jury de l'Ecole Supérieure un examen de fin de stage comportant la même série d'épreuves que celles prévues pour le diplôme de langue arabe de l'Ecole Supérieure de Rabat. La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves ne doit pas être inférieure à 10.

Les interprètes stagiaires pourvus du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire bénéficieront à l'examen de fin de stage d'une majoration de 20 points.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans ; tout candidat qui n'a pas satisfait dans ce délai à l'examen de fin de stage, cesse d'exercer ses fonctions en vertu d'une décision du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 6. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à une classe qui sera déterminée d'après leur grade et après avis du Conseil d'Administration institué par l'article 9 du présent Arrêté.

ART. 7. — Les interprètes stagiaires ne pourront être titularisés interprètes civils que s'ils justifient de la possession du certificat de berbère de l'Ecole Supérieure de Rabat.

Toutefois, seront dispensés de la possession du dit certificat, les interprètes recrutés antérieurement à la date de publication du présent Arrêté.

ART. 8. — Il pourra être créé par Arrêté Viziriel, dans les Services de l'Administration où les nécessités du service l'exigeront, des emplois de Chefs de Bureau et de Sous-Chefs de Bureau de l'Interprétariat dont la hiérarchie et le traitement sont fixés comme suit :

Chefs de Bureau de 1 ^{re} classe	12.000 francs
— de 2 ^e classe	11.000 —
— de 3 ^e classe	10.000 —
Sous-Chefs de Bureau de 1 ^{re} classe	9.000 —
— de 2 ^e classe	8.000 —
— de 3 ^e classe	7.000 —

Les Chefs de Bureau sont choisis parmi les Sous-Chefs de Bureau de 1^{re} classe ayant au moins deux années d'ancienneté dans cette classe ; les Sous-Chefs de Bureau, parmi les interprètes, savoir :

Ceux de 1^{re} classe, parmi les interprètes de 1^{re} classe ; ceux de 2^e classe, parmi les interprètes de 2^e classe, et ceux de 3^e classe, parmi les interprètes de 3^e classe.

Les interprètes de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, pour être nommés Sous-Chefs de Bureau, doivent justifier de deux ans d'ancienneté au moins dans leurs classes respectives.

TITRE II

AVANCEMENT

ART. 9. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix.

Peuvent seuls être promus à une classe supérieure, les interprètes ayant passé deux ans au moins dans la classe inférieure et inscrits au tableau d'avancement établi aux

mois de juin et de décembre de chaque année, par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :

Le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, Président ;

Le Secrétaire Général adjoint du Protectorat ;

Le Directeur Général des Finances ;

Le Directeur de l'Enseignement ;

Le Directeur des Affaires Civiles ;

Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ;

Le Chef du Service du Personnel ;

Le Chef du Service de l'Interprétariat Général ;

Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Rabat.

Les promotions peuvent avoir lieu deux fois par an, dans la limite des disponibilités budgétaires, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

TITRE III

DISCIPLINE. — LICENCIEMENT. — DÉPLACEMENT

ART. 10. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes civils sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La rétrogradation ;

La révocation.

L'avertissement est prononcé par le Chef du Service de l'intéressé.

Le blâme est prononcé par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Grand Vizir, après avis du Conseil d'Administration, siégeant en qualité de Conseil de discipline, avec adjonction d'un interprète du grade et de la classe de l'interprète inculqué et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le Président du dit Conseil ou son délégué.

Tout interprète déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier ; il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par écrit.

ART. 11. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

ART. 12. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour raisons de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du Conseil d'Administration institué par l'article 9.

Les fonctionnaires licenciés n'ont d'autres droits à l'égard de la Caisse de Prévoyance Marocaine, que ceux résultant des dispositions des articles 11, 12, 13 et 17 du Dahir du 6 mars 1917.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service, à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

ART. 13. — Les interprètes titulaires en service à la date du présent Arrêté sont incorporés d'office dans le nouveau corps à la classe correspondant à leurs traitements actuels tout en conservant l'ancienneté de traitement déjà acquise par eux.

ART. 14. — Les interprètes auxiliaires du cadre actuel sont incorporés dans le nouveau corps des interprètes civils et placés dans les classes suivantes :

• Ceux de classe exceptionnelle, dans la 3^e classe ;

• Ceux de hors classe, dans la 4^e classe ;

• Ceux de 1^{re} et 2^e classes dans la 5^e classe ;

• Ceux de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes, dans la classe des stagiaires.

Toutefois les interprètes auxiliaires de 1^{re} et de 3^e classes recevront une indemnité compensatrice de 500 francs soumise aux retenues pour la Caisse de Prévoyance jusqu'à leur promotion à une classe supérieure.

Les interprètes auxiliaires conservent dans leur nouveau classement l'ancienneté de service qu'ils ont dans leurs classes actuelles, sauf ceux de 5^e et 6^e classes qui prendront rang dans la classe des interprètes civils stagiaires à dater de la publication du présent Arrêté.

Les interprètes auxiliaires qui justifient, à la date de promulgation du présent Arrêté, de la possession du diplôme de langue arabe de l'Ecole Supérieure de Rabat seront incorporés dans la 5^e classe, mais sans conserver l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade antérieur.

ART. 15. — L'Administration du Protectorat pourra, pendant une période de 5 ans à partir de la date de publication du présent Arrêté, recruter directement et par contrat, des agents originaires de pays de langue arabe, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'article 4 ci-dessus, ou justifiant de connaissances en langue arabe correspondant à ces diplômes et qui ne sont ni citoyens, ni sujets, ni protégés français d'origine marocaine ou tunisienne.

En aucun cas, les agents ainsi recrutés ne pourront être admis dans les cadres de l'Interprétariat civil.

ART. 16. — Les élèves interprètes titulaires actuellement en cours d'études à l'Ecole Supérieure de Rabat ou retenus sous les drapeaux seront incorporés à la fin de leur scolarité en qualité d'interprètes civils de 5^e classe, et les élèves interprètes auxiliaires, en qualité d'interprètes stagiaires.

ART. 17. — Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.

(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1918
(26 DJOUMADA I 1336)

portant création d'un personnel de commis auxiliaires
de l'interprétariat

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des emplois de commis indigènes de l'interprétariat, chargés de concourir à assurer l'interprétation orale et les travaux de traduction courante dans les différents Services de l'Administration Chérifienne.

ART. 2. — Les commis indigènes de l'interprétariat reçoivent des traitements variant de 1.800 à 4.000 francs par avancements successifs de 300 francs.

Ils ont droit à l'indemnité globale de logement et de cherté de vie instituée par l'Arrêté Viziriel du 21 juin 1913 (16 Redjeb 1331).

Ils ont droit, en cas de déplacement pour le service, à une indemnité de 5 francs par jour décomptée par tiers dans les conditions fixées par l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 (15 Redjeb 1333).

ART. 3. — Nul ne peut être nommé à un emploi de commis auxiliaire de l'interprétariat s'il n'est indigène marocain, algérien ou tunisien, âgé de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

ART. 4. — Les candidats à un emploi de commis auxiliaire de l'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : 1° du Chef du Service du Personnel, Président ; 2° d'un professeur de l'école supérieure de Rabat, désigné par le Directeur de l'École ; 3° d'un fonctionnaire arabisant de l'Administration Chérifienne.

Les examens ont lieu suivant les nécessités du Service à des dates annoncées au *Bulletin Officiel* au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées aux candidats sont les suivantes :

Epreuves écrites

- 1° Une dictée française ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif.

Epreuves orales

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il ne réunit un minimum de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 5. — Les nominations sont faites par Décision du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, sur le rapport du Président du Jury d'examen.

ART. 6. — Les augmentations de traitement sont accordées exclusivement au choix par Décision du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, sur la proposition motivée du Chef de Service de l'intéressé, après 18 mois au minimum passés au traitement immédiatement inférieur.

ART. 7. — Le licenciement est prononcé par Décision du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, sur la proposition du Chef de Service, pour insuffisance professionnelle ou invalidité physique dûment constatée après explications écrites de l'intéressé, ou pour suppression d'emploi.

Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité qui ne peut être supérieure à 3 mois, ni inférieure à 1 mois de traitement.

ART. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux commis auxiliaires de l'interprétariat sont :

- 1° L'avertissement inscrit au dossier ;
- 2° La privation de traitement sans que cette privation puisse affecter plus de la moitié du traitement ni excéder un mois ;
- 3° La remise au traitement immédiatement inférieur ;
- 4° La révocation.

La première et la deuxième peine sont infligées par le Chef de Service. La troisième et la quatrième par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat sur le rapport du Chef de Service, auquel seront jointes, les explications de l'intéressé.

Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1336.
(10 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918
(25 DJOUMADA I 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 4 Janvier 1916 (27 Safar 1334) instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 de l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334), sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. —

II. — Dialectes berbères

Prime de 3^e classe à 250 francs par an, attribuée à tous les interprètes militaires, officiers de renseignements et médecins militaires, titulaires du certificat de dialectes berbères.

Prime de 2^e classe à 500 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils et interprètes civils et militaires, titulaires du diplôme de dialectes berbères.

Prime de 1^{re} classe à 800 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils, interprètes civils et militaires, titulaires du diplôme de dialectes berbères.

Ces trois primes ne peuvent se cumuler.

ART. 3. — Les fonctionnaires ou officiers naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre aux primes d'arabe. Il en est de même des officiers ou fonctionnaires provenant des cadres du drogmanat du Ministère des Affaires Etrangères, de l'interprétariat civil ou militaire, et du professorat d'arabe primaire, secondaire ou supérieur, à moins qu'ils n'exercent des fonctions autres que l'interprétariat ou le professorat.

ART. 4. — Le bénéfice de la prime de 2^e classe (brevet d'arabe et de dialectes berbères) et de la prime de 3^e classe (certificat de dialectes berbères) n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires, qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission. Cet examen est suspendu pendant la durée des hostilités.

ART. 6. *in fine*. — ... Ces primes seront définitivement acquises sans l'examen révisionnel prévu par l'article 4 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918 (25 DJOUMADA I 1336)

créant une prime de fonctions, dans certains postes, pour les titulaires de titres de berbère délivrés par l'Ecole Supérieure de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du Service des Renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliai-

res, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'Ecole Supérieure de Rabat et exerçant dans un des postes qui seront déterminés par Arrêté Viziriel, une prime de fonctions fixée ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} zone	2 ^{de} zone
Titulaires du certificat	600 francs	900 francs
— du brevet	1.200 —	1.800 —
— du diplôme	1.600 —	2.400 —

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1918 (25 DJOUMADA I 1336)

déterminant les deux catégories de postes pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires de titres de berbères délivrés par l'Ecole Supérieure de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), créant une prime de fonctions en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du Service des Renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère, délivrés par l'Ecole Supérieure de Rabat et exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La prime de fonctions créée par l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), sera due à tout agent civil ou militaire appartenant à l'une des catégories prévues audit Arrêté Viziriel, pendant tout le temps qu'il restera affecté à l'un des postes ci-dessous désignés :

1^{re} Zone

Agadir.
Mogador.
Marrakech.
Kasbah Tadla.
Moulay bou Azza.
Sidi Lamine.
Guelmous.
Khémisset.
Tedders.
Ouldjet Soltane.
Oulmès.
Meknès.

Agourai.
El Hadjeb.
Ifrane.
Lias.
Azrou.
Aïn Leuh.
Outat Oulad El Hadj.
Sefrou.
Anocour.
Bou Denib.
Taza.

2^e Zone

Tiznit.	Tarzout.
Tanant.	Timhadit.
Azilal.	Almis.
Beni Mellal.	Bekrit.
Ghorm el Alem.	Itzer.
Khénifra.	Midelt.
El Menzel.	Rich.
Sidi bou Knadel.	Beni Tadjit.
Matmata.	Tighmaght.
Koreat.	Ksar es Souk.
Tazouta.	

Fait à Rabat, le 25 Djoumada I 1336.
(9 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1918
(2 DJOUMADA II 1336)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma » sis dans la tribu des Chiadma, Circonscription des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté du 25 juin 1917 (5 Ramadan 1335), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma, circonscription des Doukkala et fixant la date de cette opération au 27 septembre 1917 (7 Hidja 1335) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés :

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal des 24-25 septembre 1917, établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en jeu ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée au cours de la délimitation, ni pendant le délai de 3 mois imparti aux intéressés pour se faire connaître au représentant local de l'autorité de Contrôle aux fins d'opposition à la dite délimitation ;

Considérant qu'aucun droit d'usage ou autre servitude grevant l'immeuble délimité au profit de tiers ne s'est révélé au cours de l'enquête ni pendant les délais subséquents :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de

l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Seniat Retma », sis dans la tribu des Chiadma (circonscription des Doukkala), sont homologués conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites dudit immeuble, dont la superficie est de 950 hectares environ, sont et demeurent définitivement fixées comme il suit :

Au Nord, par l'Océan Atlantique, de la borne n° 1, placée près du tombeau de Sidi Sahri, à la borne n° 13 placée à l'embouchure de l'Oued El Haouira ;

Au Sud, par l'immeuble domanial dénommé « Raba des Chiadma » de la borne 6 placée à la limite des tribus des Chiadma (Doukkala) et des Soualem (Chaouïa) à la borne n° 2 placée sur la rive de l'Oued Haouira en passant près du tombeau de Sidi Talha (borne n° 7) ;

A l'Est, près du territoire des Soualem (Chaouïa), depuis la borne n° 1 placée près du tombeau de Sidi Sahri, jusqu'à la borne n° 6 susvisée, en passant au Kerkour-Taoufa, point de jonction de la piste d'Azemmour à Casablanca (borne n° 2), par le Sehb-er-Retem (borne n° 3) et le Koudiat-el-Fraq (borne n° 4) et le Bir-el-Fraq (borne n° 5) ;

A l'Ouest, par l'Oued El Haouira, de la borne n° 9 à la borne n° 13.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rose au croquis annexé au présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1336
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1918
(2 DJOUMADA II 1336)

incorporant au Domaine Public une parcelle de terrain située au p. k. 18 de la route de Casablanca à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le Domaine public ;

Vu l'acte par lequel le Chérif Si MOHAMMED BEN EL HOSNI ETHAMI R'BATI et Si EL HOSSEIN BEN EL HADJ MOUSSA EZZANITI EL HARRIGUI ont cédé gratuitement à l'Administration des Travaux Publics une parcelle de terrain d'une superficie de 3.000 mq. 87 dénommée : « Makfarat El Abd », située au P. K. 18 de la route de Casablanca à Rabat et sur laquelle est construite une maison cantonnière avec ses dépendances ;

Considérant que cette propriété est située en bordure de la route et qu'elle en fait, par suite, partie intégrante ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est incorporée au Domaine public, pour faire partie de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, la

parcelle teintée en rose, sur le plan joint au présent Arrêté et dénommée : « Makfarat. »

Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1336
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1918
(2 DJOUMADA II 1336)

autorisant l'acquisition pour la construction d'un groupe scolaire à Berkane d'un terrain de 2.500 mètres carrés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du Dahir en date du 9 juin 1917, portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le projet de construction d'un groupe scolaire à Berkane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition à l'amiable, pour la construction d'un groupe scolaire à Berkane, d'un terrain de 2.500 mètres carrés appartenant à M. Gouvernayre, moyennant le prix de cinq mille francs, tel que ce terrain est figuré au plan ci-joint par un liséré rose et le numéro 1.

ART. 2. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1336
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1918
(9 DJOUMADA II 1336)

portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien d'un immeuble sis à Casablanca et appartenant à M^{me} Fernau

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement de la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Maroc et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'un immeuble situé à Casablanca, quartier du Fort Provost, appartenant à Mme FERNAU et destiné à recevoir une partie des services du Lycée de cette ville dont la construction est à l'étude. Cet achat est autorisé moyennant le prix de cent soixante quatorze mille francs.

Fait à Rabat, le 9 Djoumada II 1336.
(23 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 82

Le 12 janvier 1918, le 4^e Goum Mixte recevait l'ordre d'aller protéger, en coopération avec les partisans du poste de Boujad, le repli de deux fractions campées en pays dissident, sur la rive droite de l'Oum er Rebia, et qui venaient de faire leur soumission.

En 32 heures, le 4^e Goum a accompli un raid de 100 kilomètres, soutenu un combat de plusieurs heures contre un ennemi très supérieur en nombre et des plus mordants, lui infligeant des pertes sévères (39 tués et 70 blessés), le mettant en fuite et assurant ainsi le succès de l'opération.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

Le 4^e GOUM MIXTE MAROCAIN :

« Unité d'élite, qui s'est, en maintes circonstances, signalée par son endurance, ses qualités manœuvrières et sa bravoure. Le 13 janvier 1918, malgré les fatigues d'une longue étape dans un terrain des plus difficiles, a soutenu un dur combat, trois heures durant, contre un ennemi mordant et acharné, lui a infligé des pertes et l'a mis en fuite, assurant le succès de la journée. »

BALUSSOU, Ernest, Joseph, Adjudant-Chef au 4^e Goum Mixte Marocain :

« Ancien de services, a toujours fait preuve de bravoure et de sang-froid. S'est particulièrement distingué, le 13 janvier 1918, à la tête du Goum à cheval, où il a tenu en respect un adversaire supérieur en nombre et des plus mordants, lui infligeant des pertes. A été pour les goumiers et tous les partisans un exemple vivant d'aude et de mépris du danger. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 20 mars 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 83

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après désignés :

MARIANI, Georges, François, Raymond, 2^e classe, à la 1^{re} Compagnie du 1^{er} bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Le 3 janvier 1918, agent de liaison au combat de Sidi Belkacem, a rempli sa mission avec le plus parfait mépris du danger ; au cours d'un mouvement en avant dans une zone battue par un adversaire bien armé, est tombé glorieusement d'une balle en pleine poitrine. »

DAHMAN ben ZIANE, Chef du Makhzen de M'çoun :

« Chef de Makhzen particulièrement brave et courageux, véritable entraîneur d'hommes. Le 5 janvier 1918, à Sidi Belkacem, a donné de nouvelles preuves de sa loyauté et de son énergie en couvrant avec son peloton le repli d'un bataillon, s'accrochant au terrain sous un feu violent jusqu'à ce que l'unité qu'il protégeait ait pu retraverser l'Oued M'çoun sans incidents ni pertes. »

ADDITIF

à l'Ordre Général n° 77 du 20 Janvier 1918

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

LAUZEL, Edouard, Victor, Henri, caporal, Mle 16.636, au Bataillon de marche du 4^e Zouaves :

« A la prise de Toumzît, le 17 novembre 1917, a fait preuve de courage et de sang-froid en installant sa mitrailleuse sur une position dangereuse afin de protéger efficacement les unités qui organisaient la crête. A été blessé sur sa pièce. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 25 mars 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

CRÉATION

de Bureaux de Renseignements dans le Cercle de Beni Mellal (territoire Tadla-Zaïan)

Par Arrêté Résidentiel en date du 23 mars 1918 :

Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1918, dans le Cercle de Beni Mellal, une annexe des Renseignements, dite « Annexe de Beni Mellal », et comprenant :

1^o Un Bureau annexe de Renseignements, de 3^e classe à Beni Mellal, chargé :

a) Du contrôle politique et administratif des Aït Foboa ;
b) De la pénétration politique chez les Chleuh du Moyen Atlas, voisins des Aït Roboa.

2^o Un Bureau de Renseignements de 3^e classe à Kasbah-Tadla, plus spécialement chargé de la surveillance du Centre Indigène de Kasbah-Tadla et des fractions Aït Roboa résidant aux abords de ce centre.

3^o Le Bureau des Renseignements de Ghorm El Alem créé par l'Arrêté du 19 novembre 1917.

SUPPRESSION

du Bureau des Renseignements d'Ifran (Région de Meknès)

Par Arrêté Résidentiel du 25 mars 1918 :

1^o Le Bureau des Renseignements d'Ifran (Annexe des Beni M'Tir) est supprimé. Les tribus qui étaient placées sous son contrôle sont rattachées au Bureau des Renseignements de l'Annexe à El Hadjeb ;

2^o Un groupe de mokhazenis sera maintenu au Poste d'Ifran. Il aura notamment pour mission de faciliter les liaisons avec la Région de Fès et d'assurer la police et la surveillance des confins Beni M'Tir.

MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle, en date du 23 mars 1918 :

L'interprète auxiliaire MARCEL, précédemment employé aux Services Municipaux de Meknès et qui avait été détaché temporairement auprès du Commandant du Cercle du Gharb, est laissé à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

L'Officier interprète de 1^{re} classe ALBERT, détaché au Bureau des Renseignements de Khémisset (Région de Rabat), est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

L'Officier interprète de 2^e classe YOUSSEF BEN DJERBA, détaché au Bureau des Renseignements des Haouera, à M'çoun (Région de Taza), est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

L'Officier interprète de 3^e classe BESSIS, nouvellement

affecté au Maroc, est mis à la disposition du Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda pour être employé dans le Territoire de Bou-Denib, en remplacement de l'Officier interprète de 3^e classe WIRTENSOHN nommé en Tunisie.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336) :

M. LEBEAULT, Jean, Albert, Agent auxiliaire du Bureau des Renseignements d'El Boroudj, ancien sous-officier titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1918, commis de 4^e classe des Services Civils de l'Empire Chérifien.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336) :

Mlle L'HERROU, Marie, Thérèse, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Marrakech, qui a subi, avec succès, les épreuves de l'examen d'aptitude à cet emploi, est nommée, à compter du 1^{er} mars 1918, dactylographe stagiaire des Services Civils.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336) :

Mlle MONNERY, Marguerite, dactylographe auxiliaire à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements (Bureau de la Censure), qui a subi, avec succès, les épreuves de l'examen d'aptitude à cet emploi, est nommée, à compter du 1^{er} mars, dactylographe stagiaire des Services Civils.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 18 mars 1918 (4 Djoumada II 1336) :

Sont nommées dactylographes de 4^e classe des Services Civils :

Mlle AUMENIER, Anna, Marcelle, Yvonne, à compter du 1^{er} mars 1918 ;

Mlle RANOUIL, Albertine, à compter du 1^{er} mars 1918 ;

Mme PEYROUX, née Pintrat, Léontine, Marie, à compter du 1^{er} avril 1918.

ERRATUM

au n° 277 du « Bulletin Officiel » du 11 Février 1918

Arrêté Viziriel du 29 janvier 1918 (16 Rebia II 1336), portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien de trois parcelles de terrain existant à Rabat (quartier de la Tour Has-

san). (Page 132, 2^e colonne, 5^e et 6^e lignes de l'article unique).

Au lieu de :

... la troisième à acheter ou à exproprier (695 mètres carrés), ...

Lire :

... la troisième à acheter ou à exproprier (437 mètres carrés) nette de rues.....

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 23 Mars 1918

Maroc Oriental. — Chez les Aït Atta, les Aït Yazza et les Aït Sfolou las d'attendre l'issue d'interminables pourparlers, auraient manifesté l'intention de venir à nous et de demander l'aman. Les Aït Ounir qui restent sous l'influence des Glaouas se refuseraient à prendre part à la harka projetée contre le Tafilalet.

Taza. — Le Groupe Mobile, rassemblé le 15 mars à Msoun, s'est porté sur Sidi Belgacem le 16 pour escorter le convoi de ravitaillement du poste. Abd el Malek avait rappelé d'urgence autour de lui quelques contingents Metalsa et Beni Bou Yahia dispersés sur le front des Tsouls et des Branès.

A l'aller, quelques cavaliers insoumis apparurent sur les flancs de la colonne ; la corvée de bois put s'accomplir le lendemain sans incident. Le 17, le Groupe Mobile regagnant Msoun est violemment attaqué sur ses deux flancs. L'ennemi, repoussé, perd 21 tués et de nombreux blessés ; nous avons, de notre côté, 4 tués et 16 blessés.

Fès. — Les chantiers de la route Taza-Fès ont été installés le 21 mars à Khémis el Gour au confluent de l'Innaouen et de l'Oued Matmata. On se rappelle qu'à la fin de février, les chantiers de la région de Taza avaient déjà terminé la descente du col de Touahar vers Beni Mgara ; à vol d'oiseau, 30 kilomètres séparent Beni Mgara et Khémis el Gour points terminus des deux tronçons de la grande artère qui doit relier bientôt le Maroc à l'Algérie.

Tadla-Zaïan. — Chez les Zaïans, la situation reste confuse. Ou el Aïdi et Moha ou Hammou auraient rompu toutes relations. Hassan se déclare franchement contre Ou el Aïdi et lui refuse une nouvelle trêve. Les fractions Zaïans qui se divisent entre les deux camps sont près d'en venir aux mains. Haoussa, fils aîné de Moha ou Hammou, écrit à Khénifra, pour la seconde fois, assurant de ses bonnes intentions. Bassou, huitième fils de Zaïani, est venu le 13 à Khénifra. Bou Azza s'est présenté au Résident Général à Fès, puis au Sultan à Rabat. Il emporte de son voyage à travers le Maroc soumis, une impression profonde qu'il se promet de porter en montagne en désavouant les mensonges qu'y répand la propagande ennemie.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Février 1918.

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fes	El Kana des Sless	24	3	8.25	5.2	18	17.5	22	3-26	12.7	N E	
	Souk-El-Arba de Tissa											
	Taza	7.8	3	6.3	3	21	19.4	28	25	12.8	E S E	
	Kondiat el Biod	14.3	3	2.6	0.1	15	22.8	26.4	4-7	12.7	E	Gelée les 8, 9 et 15.
	Cheraga			12.6	5	22	26.3	34	15-28	19.5		
Région de Meknès	Tarz											
	Fès	10.75	2	6.3	2	1 ^{er}	20.8	27	25	13.6	E	
	Meknès	33.4	3	4.8	1	19	19.4	24.5	25	12.1	S E	Gelée blanche le 21.
	El-Hadjeh	21.0	2	1.5	3	22	13	17.0	25	7.2	N W	
	Azrou	36.8	3	1.5	0	14-17-19-20	16.8	22	24-25-27	9.1	E N E	
	Volubilis	32.0	3	4.6	0.8	21	19.7	23.8	25	12.2	S E	Ouragan le 27.
	Timhadit	Neige	3	-2.4	-5.2	20	11.3	17.1	25	4.5	S W	Grêle les 13 et 17.
	Ito	28.0	3	2.6	-3	19	11.7	18.0	25	7.2	N E	
Région de Rabat	Lias	18.6	3	2.9	-2	20	16.6	23.0	25	9.7	S	Tempête de neige le 18. Vent violent le 19.
	Arbaoua	22.5	2	6.8	3	17	22.2	26	1 ^{er} -8-25	14.5	N E	
	Souk-El-Arba de Gherb	24.0	3	5.2	2	18-23-28	17.8	20	5 jours	11.5		
	Ain Defali	14.0	3	6.9	4	17-19	23.5	30	25	15.2	S W	
	Mechra bel Ksiri	16.9	2	6.6	2	23	21.5	25	3	14.0	E S E	
	Mechra ben Derra	12.25	2	3.4	0	23	22.8	26	1 ^{er} -2-4-25	13.1	W	
	Dar bel Amri	24.0	2	4.8	3	10 jours	20.2	24	4	12.5	S	
	Fort-Petitjean	28.75	3	10.7	8	14	25.7	28	10	18.2	E	
	Kenitra	31.2	2	2.4	-0.7	13	20.6	23	5 jours	11.5		Gelée blanche les 14, 20 et 23.
	Rabat	50.0	4	5.7	1.25	23-24	17.5	21	27-28	11.6	S S E	Grêle le 19. Chergui le 27. Fréquentes rosées.
	Tedders	30.5	2	7.8	5	17-19	19.8	23	8-24-26	13.8	N	
	Témara	45.0	4	4.9	2.8	22	18.8	23	2	11.8	N W	
	Tiflet	9.0	2	4.5	2	14-10-21	22	27	3	13.2	S W	
	Khémisset	33.0	3	4.3	2	15 au 18-23	18.5	24	2-3-7	11.4	S	Fréquentes rosées.
	Oulajet es Soltane	29.0	2	2.1	-1	19-22	20.5	24	2-3-7-25	11.3	S	Forte gelée blanche les 19 et 22.
Camp Marchand	22.5	3	2.0	-1	14-19	19.8	26	2-4-7	10.9		Fréquentes gelées blanches.	
Ain Jorra	26.0	3	3.5	0	23	20.9	26.8	3	12.2	E	Fréquentes rosées.	
Région de Casablanca	Boulhaut	13.4	3	4.4	3	1 ^{er}	17.1	19	9 10	10.7	N	
	Fedalah	23.5	4	6.1	3.5	20-23	16.0	26	2	11.0	S	
	Casablanca	25.5	3	8.2	5	19-20-22	16.4	19.5	27	12.3	N W	Pluie avec grêle le 17.
	Ber-Rechid	12.4	2	4.2	0	15-27	18.1	25	2	11.1	N	Gelée blanche les 21 et 27.
	Boucheron	33.0	2	5.5	3	14-26	17.4	21	1-2-3	11.5	N W	
	Ben Ahmed	20.5	2	0.3	-3	14-15-16-20	15	21	2	7.6	N	Fréquentes gelées blanches.
	Settat	22.5	2	2.4	-0.3	13-14	18.8	23.7	2	10.6	S E	Gelée blanche les 13, 14, 15 et 23.
	Oujed Saïd	19.6	3	1.2	-2	14-23	16.8	22	1-2	9.0	N E	
Région du Tadla	Mechra ben Abbon	16.8	3	5.6	2.3	20	21.4	24.4	28	13.5	S E	Gelée blanche le 20.
	El Boroudj	17.5	2	4.2	1.0	20	19.8	23	26	12.0	N E	Gelée blanche les 15 et 16.
	Oued Zem	17.5	2	4.5	0	20	23.7	28	2	14.1	N	Gelée blanche les 14, 16, 20, 21 et 22.
	Moulay bou Azza	21	2	6.4	0	20	17.4	20	9-15-21	11.8	N E	
	Boujad											
Région du Tadla	Guelmous	11.6	3	2.75	-5	20	14.3	24	25-27	8.5	W	
	Beni-Melal	25.7	2	7.5	4	20	16.2	19.8	28	11.8	S W	

Relevé des Observations du Mois de Février 1918 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM					
			Moyenne	Absolute	Date	Moyenne	Absolute	Date			
Cercle des Doukkala	Sidi Ali.....	25.0	2								
	Mazagan.....	15.2	3	8.7	5.5	20	22.4	29.5	1 ^{er}	15.5	S
	Sidi Smaïn.....										
Cercle des Abas	Safi.....	9.6	4	10	6	19	18.2	20.3	4	14.1	NE
	El Kelaa des Sraghna....	17.0	2	7.3	3	20	18.3	21.2	3-5	12.8	W
Région de Marrakech	Marrakech.....	25.3	3	3.0	-0.5	20	20.3	24.5	26-28	11.6	Calme
	Tanant.....			2.4	2	16 jours	23	25	5-12-24	12.7	
	Azilal.....	32.6	3	1.6	0.1	12-15-18	16.6	20	6 jours	9.1	Variable
Cercle des Haïa-Chadma	Ben-Guérir.....	24.25	2	2.2	0.1	17	20.6	25	28	11.4	NW
	Mogador.....	15.0	2	10.5	9.0	20-21-24-27	15.0	16	8 jours	12.8	E NE
	Agadir.....	5.2	2	10.4	8.0	7	24.6	30.4	21	17.5	NE
Mavos Oriental	Founti.....	5.2	2	10.5	7.5	23	26.1	33.6	4	18.3	E
	Berguent.....			3.9	0.1	6-7-26-28	14.0	18	26-27	8.9	
	Oudjda.....	8.7	4	2.1	-2	27	22.5	28.9	4	12.3	WNW
Mavos Oriental	Martimprey.....	8	2								
	Debdou.....	12	5	5.1	4	9 jours	19.7	23	6-9	12.4	NNW
	Berkane.....	8	1	5.6	5	3-12-16	16.5	21.8	24	11.0	
Zona internationale	Bouhouria.....	7.5	2	7.1	4	21	14.4	17	24	10.7	W
	Tanger.....	34.1	2	10.8	5.8	18	17.6	20.4	25	14.2	E

NOTE

résumant les observations météorologiques de Février 1918

Pression atmosphérique. — A la station de Rabat le diagramme de la pression accuse trois baisses qui ont donné naissance aux minima du 8, du 19 et du 28. Le minimum du 19 a été précédé de pluies assez abondantes.

Etat du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté 12 jours de ciel clair, 6 jours de ciel peu nuageux et 10 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus.

Précipitations atmosphériques. — Faibles dans l'ensemble. On a noté à Rabat 11 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

- Moyenne la plus basse : 4°5 à Timhadit ;
- Minimum moyen le plus bas : -2°4 à Timhadit ;
- Minimum absolu : -5°2 à Timhadit ;
- Moyenne la plus élevée : 19°5 à Cheraga ;
- Maximum moyen le plus élevé : 26°3 à Cheraga ;
- Maximum absolu : 34°0 à Cheraga.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Nord-Est.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Avis

Un bureau télégraphique militaire est créé, à compter du 1^{er} avril 1918, à Bou Laouane (Maroc Occidental), et ouvert au service public (intérieur et international).

Les heures d'ouverture de ce bureau sont fixées de 8 à 12 heures et de 14 à 19 heures.



Lire le
SUPPLÉMENT SPÉCIAL
contenant les publications de
L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Prix du fascicule : 1 franc

En vente chez les dépositaires du *Bulletin Officiel* et à l'Office de la Propriété Industrielle, rue de l'Ourcq, Rabat.

Sommaire du N° 1 (Janvier 1918)

- 1° Liste des 18 premiers brevets délivrés ;
- 2° Descriptions des brevets n° 16, 17 et 18 ;
- 3° Marques de fabrique déposées, du n° 1 au n° 6.

N. B. — Les brevets n° 13 et 14 ont été retirés par le déposant.

Les brevets n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, dont la description est appuyée de dessins, seront publiés ultérieurement.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1405^c

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. Edmond Paul OZANNE, propriétaire, né à Pont-l'Évêque le 10 juillet 1881, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme mandataire de MM. : 1° Emile Henri Ozanne, né à Pont-l'Évêque le 6 mars 1874, marié à dame Jeanne Marie Louise Alexandrine Lecornu, suivant contrat passé devant M^e Butol, notaire à Pont-l'Évêque, le 4 août 1898, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° Edouard Louis Ozanne, né à Pont-l'Évêque, le 31 mars 1876, célibataire ; les autres co-proprétaires étant : 1° MM. Félix Edouard Lecornu, né à Pont-l'Évêque, marié à dame Marie Marguerite Ozanne, à Pont-l'Évêque, suivant contrat passé devant M^e Deblet, notaire en la dite ville, le 18 février 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Caen, rue Singer ; 2° Raoul André Ozanne, né à Pont-l'Évêque, le 17 juillet 1884, marié à dame Marie Plonquette, suivant contrat passé devant M^e Haizel, notaire à Versailles, le 8 octobre 1910, sous le régime dotal, demeurant à Gruchet le Valan (Seine-Inférieure), tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la propor-

tion de : Edmond Paul Ozanne 3/14^e, Emile Henri Ozanne 3/14^e, Edouard Louis Ozanne 3/14^e, Félix Edouard Lecornu 3/14^e, Raoul André Ozanne 2/14^e, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : EL CACHAA, consistant en terrain de labour, maison et jardin, située à 8 kilomètres au sud du marabout de Sidi Barka, tribu des Ouled Ziane, Ouled Ali et Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. 1° Mohamed ben Tahar ben Kaden, des Ouled Ziane ; 2° Mannesman (sequestre des biens austro-allemands) ; 3° El Hadj El Arbi Bouchaïb ; 4° Larbi Bou Azza ; 5° les frères Mohamed et Slimane ben Svia ; 6° Mekki ben Hadj ; 7° Mohamed Bou Azza ben Driss, tous des Ziaïda ; à l'est, par les propriétés de : 1° le caïd des Ziaïda ; 2° Ah ben Amou des Ouled Ali ; 3° Hadj Abdelkader Ould Drigil, de la même tribu ; au sud, par celles de : 1° Messaoud Omar Ould Amadi ; 2° Si Mohamed ben Djilali ; 3° Si Abdeslam Ould Gebel Kider ; 4° Larbi Ould Mina, tous des Ouled Ali et 5° Cheikh Bouziane des Ouled Ziane ; à l'ouest, par celles de : 1° Gharki Ould Mohamed Lemini ; 2° Si Mohamed Ould Bouazza ben Matti, tous deux des Ouled Ziane ; 3° la Compagnie Marocaine à Casablanca ; 4° Kabkral Bou Azza ; 5° Si Abdeslam Kadmiri et 6° Abdelkader Ould Dréana, tous des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage public pour la piste allant

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de l'Oued Mellah à Fouallah et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de cinq actes dressés devant adouls les 15 Kaada 1329, homologué par le cadi des Ouled Ziane (1^{er} acte), 16 Chaabane 1331, homologué par le cadi des M'Dakra (2^e acte), 9 Kaada 1331, homologué par le cadi des Ouled Ziane, El Hadj El Hatlab ben El Hassan (3^e acte), 14 Kaada 1331, homologué par le cadi des Beni Oura, Mohamed ben El Arbi (4^e acte), 26 Kaada 1331, homologué par le cadi des Beni Oura (5^e acte), aux termes desquels Si Ahmed ben El Hadj Dahmane Ez Ziani (1^{er} acte), M. Fournet (2^e acte), M. Busset (3^e acte), M. Bardou (4^e acte), et M. Hippolyte Grail (5^e acte), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1406°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GUARINO Salvatore, asphaltteur, né à Castelvetrano (province de Trapani, Italie), le 27 juin 1866, marié à Tunis, à dame Marie Cuilla, le 3 avril 1905, sans contrat, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, maison Viale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GUARINO, actuellement connue sous le nom de : lot n° 2 du lotissement Italie (Maarif), consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.001 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste du Maarif et la voie ferrée de l'entrepris du port de Casablanca ; à l'est, par le lotissement dit : Italie, appartenant à M. Sidoti François, demeurant à Rabat ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Humbert Olivieri, demeurant au Maarif, route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 17 Hidja 1334, homologué le 2 Moharrem 1335, par le suppléant de cadi de Casablanca, Mohamed Es Soufi ben El Caïd Ez Ziadi, aux termes duquel M. Sidoti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1407°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, société anonyme marocaine dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Lucien Rappel, domiciliée à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 132, rue du Commandant Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : JACMA VILLE I, connue sous le nom de : Immeuble Besnier, consistant en terrain à bâtir, et constructions, située à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.263 mq. 40, est limitée : au nord, par la rue de l'Oued Bouskoura ; à l'est, par une ruelle qui la sépare de la propriété de M. Barret ; au sud, par la rue Baudin ; à l'ouest, par l'avenue Mers Sultan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 19 octobre 1917, enregistré le 19 janvier 1918, aux termes duquel M. Besnier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1408°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ PARIS-MAROC, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire, à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son administrateur-délégué, M. Katz Emile Maxime, domiciliée dans ses bureaux à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : PARIS-MAROC n° 8, consistant en terrain nu, située à Casablanca, région des Ouled Harriz (caïdat de Ber Rechid, contrôle civil de Chaouia-Centre), à 15 kilomètres environ de Ber Rechid, entre cette localité et la route de Mazagan à hauteur du poteau n° 162.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, 46 ares, 21 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben Aïssa, demeurant sur les lieux et celle de M. Pouleur, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'est, par celle de Oulad Hadj Aïssa, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété indivise du requérant demeurant à Casablanca, et de Hadj Omar ben Tahar El Harizi El Haloufi Slimani dit Douïdo, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Pouleur, surnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 29 Rebia I 1335, homologué, aux termes duquel Cheikh El Hadj Omar ben Tahar El Harizi dit Douïdo, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1409°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ PARIS-MAROC, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire, à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son administrateur-délégué, M. Katz ; 2° Si El Hadj Omar ben Tahar El Harizi El Haloufi Slimani dit Douïdo, né vers 1863, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Harriz, ayant pour mandataire M. Isajar Buzaglo, employé de ladite Société, domiciliés dans les bureaux de cette dernière à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : PARIS-MAROC n° 13, consistant en maison, jardin, terrain nu, située à 15 kilomètres environ de Ber Rechid entre cette localité et la route de Mazagan à hauteur du poteau n° 162, région des Ouled Harriz, caïdat de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 hectares, 2 ares, 64 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Pouleur, négociant à Casablanca ; à l'est, par un terrain de Dar Daman (marabout) ; au sud, par la propriété de Mokadem Ould Si Mohamed et par celle de Ouled El Hadj Thami, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls les 13 Chaoual 1326 et 29 Rebia 1335, homologués aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed ben Brahim El Haloufi El Fadli a vendu ladite propriété à El Hadj Omar ben Tahar El Harizi El Haloufi Slimani (1^{er} acte), qui a cédé à la Société Paris-Maroc la moitié de ladite propriété (2^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1410°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le 15 mars 1918, LA SOCIÉTÉ PARIS-MAROC, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Voitain, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire, à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son administrateur-délégué, M. Katz ; 2° Si El Hadj Omar ben Tahar El Harizi El Haloufi Slimani, dit Douido, né vers 1863, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Harriz, ayant pour mandataire M. Isajar Buzaglo, employé de ladite Société, domiciliés dans les bureaux de cette dernière à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour la Société Paris-Maroc et 1/4 pour Hadj Omar ben Tahar, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : PARIS-MAROC n° 14, consistant en terrain nu, située à 15 kilomètres environ de Ber Rechid, entre cette localité et la route de Mazagan à hauteur du poteau n° 162, région des Ouled Harriz (caïdat de Ber Rechid).

Cette propriété occupant une superficie de 142 hectares, 41 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bénéli, propriétaire, demeurant à Casablanca ; à l'est, par le chemin d'Aïn Seba à Aïn Moulay Ali ; au sud, par la propriété des Ouled Mia et par celle des Ouled El Aneur, tous deux de la tribu d'El Habacha ; à l'ouest, par la propriété de M. Bénéli, susnommé et celle de Ould Taïbi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 13 Chaoual 1326, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed ben Brahim El Haloufi El Fadli a vendu ladite propriété au Cheikh El Hadj Omar ben El Tahar El Haloufi Es Slimani qui, suivant acte dressé devant adoul le 29 Rebia 1335, homologué à cette dernière date, a cédé à la Société Paris-Maroc les 3/4 de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1411°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1918, déposée à la Conservation le 16 mars 1918, M. BONNAFOUS Camille Jean Auguste, né à Saint-Affrique (Aveyron), le 27 février 1881, marié à dame Alverne Augustine Hortense Rosalie, dans la dite ville, le 25 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BONNAFOUS I, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de M. Pouget, demeurant

sur les lieux ; au nord-ouest, par le boulevard de Rabat ; au sud-est et au sud-ouest, par la propriété de M. Orcei Théodore, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel en date du 24 avril 1913, aux termes duquel M. Salomon Pitois et Cie, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1412°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1918, déposée à la Conservation le 16 mars 1918, M. BONNAFOUS Camille Jean Auguste, né à Saint-Affrique (Aveyron), le 27 février 1881, marié à dame Alverne Augustine Hortense Rosalie, dans la dite ville, le 25 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BONNAFOUS II consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 436 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Magro Albert, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de MM. Grail Bernard et Dumoussat, chez M^e Grail, à Casablanca, rue du Capitaine Ilher ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 11 février 1913, aux termes duquel MM. Bernard, Bourgoignon et Grail lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1413°

Suivant réquisition en date du 20 février 1918, déposée à la Conservation le 16 mars 1918, M. EL HADJ AHMED ben EL HADJ ABDELAH EL KEBBADJ, âgé de 60 ans, marié selon la loi musulmane, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zaouiet Sidi El Maathi, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ES SEHEB EL ABIADH, consistant en terrain de culture, situé dans la tribu des Arab (caïdat des Arab de Rabat), contrôle de Rabat-banlieue, cheikhât de Sid Abdeslam Ould bent Ech Cheikh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Hamida Er Regabi ; à l'est, par la propriété des Ould El Ghaziet et celle de Si Abdeslam Ould bent Ech Cheikh ; au sud, par celle de Si El Arabi Ed Doghri El Oghani, demeurant comme tous les susnommés sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés devant adouls en date des 15 Moharrem 1324, 18 Moharrem 1324, 19 Chaabane 1324 et 18 Moharrem 1324, homologués, aux termes desquels Kacem ben Mohamed ben Sliman El Hasnaoui et consorts (3 premiers actes) et Mohamed Abdelkader El Djilani, Miloudi, Fakkank et Fatma, enfants du caïd Fakkank et Akbani (dernier acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1414°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CLEMENT Pierre Louis Félix, né le 11 mars 1875, à Sancoins (Cher), marié à Sainte-Maxime (Var), à dame Santin Magdeleine Henriette Marie, le 9 novembre 1909, sous le régime dotal, avec communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Granier Joseph, notaire au Plan-de-la-Tour (Var), le 8 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Lilas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA SOLEILLETTE, consistant en maison et jardin, située à Casablanca (lotissement Etedgui) et Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tricheux, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'est, par celle de M. Arnal, électricien, quartier de l'Industrie à Casablanca ; au sud, par une rue du lotissement Etedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Benoît, demeurant à Angoulême, rue Monbron, n° 201.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date des 10 avril 1913 et 13 mai 1914, aux termes desquels les héritiers Etedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1415°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1918, déposée à la Conservation le 19 mars 1918, M. GREBERT Paul Joseph, négociant, né à Contes (Pas-de-Calais), le 5 janvier 1873, marié à Saint-Remy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme), à dame Marie Deyra, le 8 novembre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME SAINTE-MARIE n° 1, connue sous le nom de : Dar El Kartass, consistant en terres de culture et de parcours et constructions, située à droite de la route de Casablanca à Rabat à hauteur du P. K. lieu dit : Aïn Tekki (tribu des Zenata).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si ben Djilali, demeurant à la Casbah de Fédalah, celle de Cheikh Maragouba, demeurant sur les lieux et par la piste de Sidi Barka ; à l'est, par la piste allant à Hira ; au sud, par la propriété du requérant dite : Ferme Sainte-Marie n° 2, réquisition 1416 ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Behira et par la propriété de Si Larbi Ould Seghaïr, demeurant à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Jean Desveaux, négociant, actuellement mobilisé au groupe automobile du Maroc, pour sûreté d'un prêt de trente-quatre mille francs suivant contrat en date à Casablanca, du 18 mars 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings-privés en date du 2 décembre 1916, aux termes duquel Sid El Arbi ben Maklouf Ez Zenati El Hasnaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1416°

Suivant réquisition en date du 18 mars 1918, déposée à la Conservation le 19 mars 1918, M. GREBERT Paul Joseph, négociant, né

à Contes (Pas-de-Calais), le 5 janvier 1873, marié à Saint-Remy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme), à dame Marie Deyra, le 8 novembre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME SAINTE-MARIE n° 2, connue actuellement sous le nom de : El Ghaoud, consistant en terres de culture et de parcours, située à droite de la route de Casablanca à Rabat à hauteur du P. M. lieu dit : Aïn Tekki (tribu des Zenata).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant dite : Ferme Sainte-Marie n° 1, réquisition 1415 c ; à l'est, par la piste de Dar El Kartass à Hira ; au sud, par la piste d'El Hellal à Korbet Mansour ; à l'ouest, par l'ancienne piste allant à la ferme de Behira et rejoignant la route de Sidi Hadjadj à Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Jean Desveaux négociant, actuellement mobilisé au groupe automobile du Maroc, pour sûreté d'une somme de trente-quatre mille francs suivant contrat d'obligation en date à Casablanca du 18 mars 1918, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 5 février 1918, aux termes duquel El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader Ez Zenati El Fedali, son frère El Mekki ben Ahmed et El Hassan ben Ahmed El Maazaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 76°**

Suivant réquisition en date du 6 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. VAUTHEROT Gaston, propriétaire, marié sans contrat, avec dame GRASSET Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlmcen (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROUMRHASSEN I, consistant en terrain non défriché, située à 12 kilomètres au nord de Berkane et à environ 1 kilomètre au nord du marabout Sidi Hassas (cercle des Beni Snassen).

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Mohamed ben Lakdar et Larbi Ould Kendoüci, demeurant tribu des Haouara, poste de Berkane ; à l'est, par les propriétés de Mohamed Ould Saha et Mohamed bel Laage, demeurant même tribu ; au sud, par la propriété de M. de Trois Monts, représenté par M. Taylor, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par les propriétés des frères Djama, Ramdan et Hamad Ould Miloud, demeurant tribu des Haouara, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 16 décembre 1917, aux termes duquel M. Karsenty Léon, négociant à Oudjda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 77°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. VAUTHEROT Gaston, propriétaire, marié sans contrat, avec dame GRASSET Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SEHAB LOURHZEL I, consistant en terres de labour avec ferme y édifiée, située à 15 kilomètres de Berkane, sur la piste de Smia à Tazagraret, tribu des Ouled Mansour, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Obadia Joseph, demeurant à Berkane ; à l'est, par les propriétés du requérant, de Mohamed Ould Taieb et Magharaoui Ould Benaouer, ces deux derniers demeurant tribu des Ouled Mansour, poste de Berkane et de M. Obadia, susnommé ; au sud, par les propriétés de Kaddour Ould Jaouani, demeurant même tribu, de M. Ramon Perez, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Martimprey et de M. de Trois Monts, représenté à Berkane par M. Taylor, propriétaire ; à l'ouest, par les propriétés de Gourari Ould Abdellah, demeurant tribu des Haouara, poste de Berkane, de M. Obadia Joseph, susnommé et de Mohammed Ould Si Abdelrani, demeurant tribu des Ouled Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes de vente passés devant adouls les 18 Djoumada II 1331, 26 Djoumada II 1331, 23 Chaoual 1331, 17 Moharrem 1332, 6 Chaabane 1332, homologués par Abdelkader ben Ahmed ben Abdellah, cadî de Berkane, aux termes desquels Si Abdelkader ben Ramdane Adjemil, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses frères Cheikh Berrahou ben Amam Errahaoui et son neveu Mohammed ben Abdelmoumen, Hamdoun ben El Hadj ben Ezzahra Errahaoui, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses deux frères Rahou ben El Hadj et Mohammed ; Mohammed ben El Khadir Erramdani, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit et Larbi ben Selama, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 78°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. VAUTHEROT Gaston, propriétaire, marié sans contrat, avec dame GRASSET Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SEHAB LOURHZEL II, consistant en terres de labour, située à 15 kilomètres de Berkane, sur la piste de Smia à Tazagraret, tribu des Ouled Mansour, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Obadia Joseph, propriétaire demeurant à Berkane et Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'est, par la propriété de M. Fenwick Marcel, propriétaire, demeurant à Berkane ; au sud, par les propriétés dudit M. Fenwick Marcel et de Kaddour ben Jaouani, demeurant tribu des Ouled Mansour, poste de Berkane ; à l'ouest, par la propriété de M. Obadia Joseph, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adouls le 3 Djoumada II 1331, homologué par le Cadi de Berkane, Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdellah, aux termes duquel Si Mohammed Ould Aïssa, agissant tant en son nom personnel que

comme mandataire de ses frères et sœurs El Hadj Mesbah Moumena et Sefia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 79°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. VAUTHEROT Gaston, propriétaire, marié sans contrat, avec dame GRASSET Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SEHAB LOURHZEL III, consistant en terres de culture, située à 15 kilomètres de Berkane, sur la piste de Smia à Tazagraret, tribu des Ouled Mansour, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fenwick Marcel, propriétaire, demeurant à Berkane et par celle d'Abdellah Ould Ameur, demeurant tribu des Ouled Mansour, poste de Berkane ; à l'est, par les propriétés de Rehba Ould Gormat et Hamed ben Azouz, demeurant tous deux même tribu ; au sud, par la propriété de M. Obadia Joseph, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Tayeb, demeurant tribu des Ouled Mansour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes de vente passés devant adouls les 14 Moharrem 1332, 14 Hidja 1332 et 27 Safar 1336, homologués par le cadî de Berkane, Si Abdelkader ben Ahmed ben Abdellah, aux termes desquels Si Mohammed ben El Fatémi El Araâri, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit ; Si Tayeb ben Mansour agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit et Kaddour ben Ahmed El Mehamedi agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de sa mère Falma bent El Bachir et de ses frères et sœurs Abderrahmane, Abdelkader, Ramdane, Arbia et El Kamla, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 81°

Suivant réquisition en date du 14 mars 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BARCELONA Balthazar, charcutier, de nationalité espagnole, marié sans contrat à San Roque de Alumbres, province de Carthagène le 21 mai 1910, à dame Carceles Jordar, demeurant et domicilié à Oudjda, immeuble Sendra, route de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN BARCELONA, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du cimetière européen et du nouvel Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Moncadas Polycarpe, maçon, demeurant à Oudjda, route de Martimprey ; à l'est, par une rue appartenant à M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda ; au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant également à ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 3 février 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 923°

Propriété dite : BEL ARBI, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Lassalle.

Requérant : M. HULIN Emile Charles, commissaire de police à Mogador, domicilié aux bureaux de la Compagnie Algérienne à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 938°

Propriété dite : BLAD AIN EL KATEB I, sise territoire de Salé, contrôle de Salé, tribu des Sehoul, lieu dit : Ain El Kateb.

Requérant : BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, demeurant dans la tribu des Sehoul (fraction des Jouaneb).

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 941°

Propriété dite : BLAD EL LEHBA, sise territoire de Salé, contrôle de Salé, tribu de Sehoul, lieu dit : El Lehba.

Requérant : BEN YOUSSEF BEN EL DJILANI EL DJANEBI ES SAHLI, demeurant dans la tribu des Sehoul (fraction des Jouaneb).

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 984°

Propriété dite : FONDJIRA ETAT, sise à Rabat, quartier de Bab Marrakech.

Requérant : L'ETAT CHERIFIEN (Domaine privé), représenté par le Chef du Service des Domaines, domicilié dans ses bureaux à la Résidence Générale à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1010°

Propriété dite : SBIHI I, sise à Salé Méttana, hors Bab Fez.

Requérant : M. MAS Pierre Antoine, domicilié à la Banque Lyonnaise, à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1013°

Propriété dite : MOUBARAKA, sise à Casablanca, en face de Sidi Benoussi, au kilomètre 13, route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. SOFFER Eliahou Yehouda Jules, demeurant à Casablanca, avenue du Général Druide, n° 57 et domicilié chez M. Lumbroso, avocat, passage Sumica à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1041°

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 7, sise territoire de Doukala, Mazagan-banlieue, tènement Sidi Mouça (bled El Ghanadra), route de Casablanca kilomètre 95.

Requérant : M. HAMU Isaac, demeurant à Mazagan, Derb El Kébir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1076°

Propriété dite : IMMEUBLE BENATAR 17, sise à Rabat, impasse Assoulène.

Requérant : M. BENATAR Jacob R., demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 13, ayant pour mandataire M. Joseph Benatar, domicilié à Rabat, au bureau de la Banque Algéro-Tunisienne, rue Oustia.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1087°

Propriété dite : ARETI, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. LYCURGUE Antoine, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa (villa Benabu).

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions (Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 490^c

Propriété dite : TERRAIN DE L'EXPOSITION, réquisition n° 490 c, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de l'Horloge et avenue de la Marine (Bulletin Officiel du 9 avril 1917, n° 233).

Requérante : LA SOCIÉTÉ J. REUTEMANN et Fils, dont le siège

est à Mogador, agissant en son nom et en celui de : 1^o M. Guitta Elias, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; 2^o M. Moses R. Assayag, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 42, domicilié à Casablanca, chez M. Edouard Reutemann, rue des Ouled Ziane, n° 10.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont réouverts pendant le délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 16 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Betma-Guellafa ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336) les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Betma Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudaïa (fraction des Ghomra), des Mahafas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue à 17 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susvisé, dénommé « Betma Guellafa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336) au caravansérail de l'Oued

N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 février 1918
(26 Rebia II 1336)

BOU CHAIB DOUKKALI,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution.

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
Signé : LYAUTEY.

AVIS

Délimitation du massif forestier
de l'Oued Zemrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane est modifié comme il suit :

Après les mots :

« Achach, dépendant du contrôle de Ben Ahmed »,

Ajouter :

« Gnadis, dépendant de l'annexe de l'Oued Zem ».

Après les mots :

« Au nord et à l'est du Contrôle du Boucheron et Ben Ahmed »,

Ajouter :

« et de l'annexe de l'Oued Zem. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1918.

Fait à Rabat, le 21 février 1918.
(10 Djoumada I 1336).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Aïn Sikh ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 avril 1918

(11 Redjeb 1336) les opérations de délimitation sous la dénomination de « propriété d'Aïn Sikh », d'un bloc de terrain domaniaux situés à Aïn Sikh, cadast des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres au nord-ouest de la ville de Fez, appelée : 1^o Aïn Sikh ; 2^o Aïn Borda ; 3^o Azib el Bernoussi ; 4^o Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui ; 5^o Blad Anounat, dit aussi Si Moussa Bou Remila et 6^o Blad Aïn Mouali.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de terrains domaniaux sus-désignés, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront au Blad bel Hardja, situé à la limite Nord, le 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1336
(3 février 1918).

BOU CHAIB DOUKKALI
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1918.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation

concernant l'immeuble domaniale dénommé « Aïn Sikh », situé derrière le Djébel Tghat, sur le territoire de la tribu des Hamyan, circonscription de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert, sous la dénomination de « Propriété d'Aïn Sikh » la délimitation en bloc de terrains domaniaux situés à Aïn Sikh, comprenant six parcelles d'un seul tenant appelées :

« Aïn Sikh, Aïn Berda, Azib el Bernoussi, Blad Sidi Bou Remila, dit aussi El Aroui, Blad Anounat dit aussi Si Moussa bou Remila, et Blad Aïn Mouali. »

Ce groupe de propriétés d'une superficie totale approximative de 1.266 hectares, 69 ares, est situé caïdat des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de la ville de Fez.

Au centre de cette propriété domaniale, à l'ouest de l'Aïn Sikh existe une enclave de 31 hectares 6 ares appartenant au Chérif Sidi Abdesslem, fils du Chérif Abdelouarit el Ouazzani.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe, sur les immeubles objet de la présente réquisition, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au Blad Bel Har-dja, situé à la limite Nord, le lundi 22 avril 1918 (11 Redjeb 1336) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAUVIGNY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Marrakech

ADJUDICATION

Pour la vente-échange d'Une Noubas et demie d'eau, un jardin et le 1/4 de 3 jardins appartenant aux Habous Kobra de Marrakech.

Il sera procédé le MARDI 7 mai 1918 (26 Redjeb 1336), à 9 heures du matin, dans les bureaux du Mourakib des Habous de Marrakech, à la mise aux enchères publiques pour la VENTE ECHANGE d'Un lot comprenant :

1° Une Noubas d'eau, de la source Tafrata, et une parcelle, irriguée, dite « Jardin Tafrata » de 9 h. 0250 environ, complantée de 291 oliviers et 36 palmiers appartenant en toute propriété aux Habous Kobra de Marrakech.

2° Le Quart de deux Noubas d'eau, de la source Tafrata et le quart de trois parcelles, irriguées, dites « jardins Tafrata », savoir : a) 2 parcelles d'une surface totale de 18 h. 1950 environ, séparées entre elles par la parcelle désignée au paragraphe précédent ; b) une parcelle située à 500 mètres environ au Sud des précédentes, d'une contenance approximative de 2 h. 0040. Ces parcelles sont complantées de 636 oliviers, 426 palmiers, 70 grenadiers.

Les deux Noubas d'eau, les trois parcelles et les arbres sont en division avec le caïd El Ayadi Rahmani dans la proportion de 3/4 pour le caïd Ayadi Rahmani et de 1/4 pour les Habous Kobra.

Ce lot se trouve à une heure de marche de Marrakech.

Mise à prix : 45.000 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 5.850 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mourakib des Habous à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes

AVIS
de découverte d'épaves

Le 13 février 1918,

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Tahar ben Ahmed, gardien de la douane, l'épave désignée ci-après :

20 mètres environ, aussière fil d'acier, en mauvais état, longueur de la circonférence : 0,060 millimètres environ.

Le 15 février 1918,

Il a été trouvé en dedans des digues de Casablanca, par l'arabe Hadj ben Mohamed, canot : 65 C. B. :

1 gouvernail de vedette à l'état neuf, en tôle, longueur de la mèche : 1 m. 10.

Le 20 février 1918,

Il a été trouvé à la plage de Casablanca, par la brigade maritime de la douane :

20 mètres environ, aussière fil d'acier, en mauvais état, longueur de la circonférence : 0,050 millimètres environ.

Le 22 février 1918,

Il a été trouvé en mer par l'arabe Larbi ben Mohamed, patron de la vedette : Aiglou :

6 paquets de planches pour caisses à œufs, longueur 1 m. 70 x 0,14, marques : Fouest et Cie, Espinho, Portugal.

Le 22 février 1918,

Il a été trouvé en mer par M.

Impaggiuzzo Giovanni, canot-sardinier 42, C. B. :

3 caisses essence en mauvais état, avec coulage.

Le 26 février 1918,

Il a été trouvé à la côte à proximité du poste d'Aïn Diao, par le chef dudit poste, sergent F. Azam :

6 caissons à air pour embarcation, en cuivre rouge, longueur 1 m. 00, marques : I. B. P. 3 ; I. B. S. T. 3 ; I. B. F. T. 1 ; I. B. S. t. 4 ; I. B. S. F. I. ; I. B. P. t. 5.

Le 5 mars 1918,

Il a été trouvé en mer par M. Jacobot, remorqueur : Ennesser, 2 pièces de bois de sapin, longueur 5 m. 60 x 0. m. 26 x 0,08.

Toutes ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

* * *

Il a été découvert à la plage, le 9 mars 1918, entre la Casbah Skrirat et la Casbah Mansouriah par le sous-brigadier Arquillière du poste de Bou-Znika :

140 planches de 0,53 x 0,23, sans marque ;

150 planches de 1,68 x 0,08, sans marque ;

115 planches de 1,68 x 0,12, sans marque ;

2 madriers de 2,00 x 0,20, sans marque ;

9 sacs piments, avariés, marque : Ruiz Marcia-Oribucla ;

1 caisse savon, avariée, marque : Fabrica de Juboucsie Vapor Sevilla ;

43 demi-bouteilles de bière, marque : Pilsen Cadiz.

Ces épaves ont été déposées à la Casbah de Bou-Znika.

Il a été découvert le 16 mars 1918, dans l'oued Bou-Regreg, par le préposé chef Bouscasse, un baril d'olives pesant environ 10 kilos, sans marque apparente

On a requis la mise en vente des sacs de piments, de la caisse de savon, des bouteilles de bière et du baril d'olives conformément à l'article 7 du Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 décembre 1917, entre :

1^o La dame Letitia Antoinette ORSINI, épouse MAUREL, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2^o Et le sieur Auguste Eugène MAUREL, Commis surveillant des Domaines, demeurant à Meknès, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 25 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
GANGLOFF,
restaurateur à Rabat.

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat, en date du 20 mars 1918, le sieur GANGLOFF, restaurateur à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 mars 1918.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Montestruc, liquidateur provisoire.

Rabat, le 20 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROCTRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAVENTE
sur saisie immobilière

Il sera procédé le lundi 3 juin 1918, à 9 heures, dans les bu-

reaux du Secrétariat-Grefe du Tribunal de première Instance de Casablanca, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier Ferriou :

UNE MAISON édiflée sur un terrain d'une superficie de soixante mètres carrés, portant le n° 6 de la rue n° 17.

Elle comprend : 1^o un rez-de-chaussée, composé d'un couloir, patio, puits, watter-closets et trois chambres ; 2^o un premier étage avec galerie, cuisine et petit réduit, non terminé, deux chambres avec au-dessus la terrasse.

Cet immeuble confine du nord : Moulay Ahmed ; de l'est, la rue n° 17 ; du sud Belkacem Cherkaoui et de l'ouest Fatma Zomouria. Il a été saisi à la requête de M. Prosper Ferriou, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, à l'encontre de Fatma bent Abdessalem et Doukalia el Boussisa, propriétaire, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, suivant procès-verbal du 25 février 1918, en exécution d'un jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 26 avril 1917.

L'immeuble ci-dessus appartient à la poursuivie sus-nommée qui l'a fait édifier ; quant au sol il est la propriété de M. Prosper Ferriou, lequel en a consenti la location perpétuelle à la dame Fatma bent Abdessalem, suivant clauses et conditions stipulées dans le bail du 16 mars 1918, joint au dossier.

Cet immeuble sera exposé aux enchères, sur la mise à prix de mille francs.

Au cas où la mise à prix ne serait pas couverte, l'immeuble sera de nouveau mis aux enchères sur baisse de mise à prix, s'il y a lieu.

Le prix d'adjudication sera payé au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca dans les vingt jours de la vente. Dans le même délai, l'adjudicataire paiera, en sus de son prix, le montant des frais préalables à la vente, qui sera annoncé au moment de l'adjudication.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu dans les mêmes bureaux et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Grefe du Tribunal de première Instance de Casablanca, détenteur du cahier des charges.

Casablanca, le 23 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

SECRETARIAT-GREFFE

Vente Immobilière

aux enchères publiques à la suite de saisie-exécution d'un jardin, sis dans la banlieue de Rabat.

A la requête de MM. Jules Deville et Cie, négociants, demeurant à Marseille, créanciers poursuivants, représentés par M^e Jobard, avocat à Rabat, en le cabinet duquel ils ont élu domicile.

Il sera procédé le SAMEDI 15 JUIN 1918, à 9 h. 1/2 du matin, à l'encontre de Hadj MOHAMMED EL MAROUFI, propriétaire demeurant à Rabat, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques d'un jardin ci-après désigné, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 27 septembre 1916, notifié au débiteur, procès-verbal dressé à la suite d'un jugement rendu le 1^{er} août 1916, par le Tribunal de Paix de Rabat.

Désignation de l'immeuble à vendre. — L'immeuble à vendre est sis dans la banlieue de Rabat, lieu dit « Ras el Khendeg ». Sa contenance superficielle approximative est de neuf mille mètres carrés. Il est limité au Sud, par un terrain appartenant à El Hadj Abdesiam el Fassi ; au Nord, par un jardin appartenant à Ben Arafà ; à l'Ouest, par un chemin allant à Cheliah.

Origine de la propriété. — Le jardin à vendre appartient à Hadj Mohamed El Maroufi, moitié pour l'avoire acquis de Salem El Guedira aux termes d'un acte passé devant adouls le 21 Ramadan 1310 (correspondant au 8 avril 1893), moitié pour l'avoire acquis de El Hadj Brahim El Faci, son allié, suivant acte devant adouls en date du 9 Moharrem 1312 (correspondant au 13 juillet 1894). Les actes de vente portent quittance du prix d'achat.

Date et lieu de la vente. — Les offres seront reçues au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Paix de Rabat, à partir du 15 mai 1918, et l'adjudication sera prononcée le Samedi 15 juin 1918, à 9 h. 1/2, dans une des salles de ce Tribunal en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable ; la lecture du cahier des charges aura lieu le même jour, à 9 heures du matin.

Clauses et conditions de la vente. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de Procédure civile. Le prix d'adjudication, augmenté des frais, sera payable au Secrétariat-Grefe dans un délai de vingt jours, à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle-enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile.

Garantie. — L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ainsi qu'il résulte de l'article 349 du Dahir de procédure civile.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Paix de Rabat où se trouvent déposé le cahier des charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

de réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Betma-Guellafa », situé sur le territoire des tribus des Oudata (fraction des Ghomra), des Mehaïas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-banlieue, région de Fez.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Betma Guellafa » comprenant trois parcelles d'un seul tenant connues sous les noms de Bled Guellafa, Blad Betma, Blad El Ouazzani, ainsi que les droits à l'eau d'irrigation y attachés.

Cet immeuble ayant une superficie de 1.254 hectares, est situé sur le territoire des tribus des Oudais (fraction des Chromra), des Mehaïas et des Hamyan, circonscription administrative de Fez-Banlieue, à 17 kilomètres environ à l'ouest de la ville de Fez.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur le dit immeuble, aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 29 avril 1918 (18 Redjeb 1336), au caravansérail de l'Oued N'Djâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1918.

Le Chef du Service des Domaines DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Inscription n° 59 du 22 février 1918. Vente CRINZI-PANSICA, à Direction Enseignement public au Maroc.

Suivant acte reçu par M. Gustave Kouyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première Instance de Rabat, sousigné, les 19 et 20 février 1918, enregistré à Rabat le 21 février même année gratis, folio 25, case 100, le receveur, signé : Weber.

M. Vincent CRINZI-PANSICA, entrepreneur de menuiserie et charpente, demeurant à Rabat, a vendu et cédé à la Direction de l'Enseignement public au Maroc, un matériel industriel et de bureau dépendant du fonds de commerce de menuiserie et charpente connu sous le nom de : SCIERIE MECANIQUE CRINZI-PANSICA, que le vendeur exploite à Rabat, à l'angle de l'avenue Marie-Feuille et de la rue de Mazagan.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix et suivant les clauses et conditions insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 25 mai 1918, par M. le juge de PAIX de Rabat, la succession de NANTET Louise Elisabeth Antoinette dite « Dormeuil », artiste lyrique à Rabat, décédée à Rabat, le 25 mars 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation FERRIER Pierre

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 21 mars 1918, le sieur FERRIER Pierre, négociant à Marrakech-Guéliz, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme : M. Ampoulange, juge-commissaire ;

M. Sauvan, liquidateur provisoire ;

M. Varache, ex-liquidateur provisoire.

Casablanca, le 21 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour la circonscription de Casablanca, par M. Jules Alfred NEBOUT, agent de fabriques, demeurant à Casablanca, 4, avenue du Général d'Amade (immeuble Paris-Maroc), de la firme :

COMPTOIR FRANÇAIS D'HYGIÈNE

Déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBUNAL

DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du 12 février 1915

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 8 mars 1916, entre :

M. BLANC Louis Benoit, actuellement chasseur de 2^e classe à la 3^e Cie du 1^{er} bataillon d'Afrique à Camp Berteaux (Maroc),

Et Mme PERRICHON Jeanne Joséphine Mélanie, son épouse, demeurant en dernier au domicile conjugal des époux, chez M. Perrichon père, 42 montée de la Grande Côte à Lyon, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Ledit jugement publié par extrait dans le *Bulletin Officiel* du 30 avril 1917, en conformité de l'article 4.6 du Dahir de Procédure Civile.

Oudjda, le 8 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de paiements MOUGEOT, cantinier à Petitjean

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat, en date du 20 mars 1918, le sieur Henri MOUGEOT, cantinier à Petitjean, a été déclaré en état de cessation de paiements.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 janvier 1918.

Le même jugement nomme : M. Loiseau, juge-commissaire ; M. Montestruc, syndic provisoire.

Rabat, le 20 mars 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE IMMOBILIÈRE

aux enchères publiques d'une
maison sise à Rabat, quartier
des orangiers.

A la requête de M. A. Kuhn,
secrétaire-greffier en chef du
Tribunal de Paix de Rabat, cu-
rateur aux successions vacantes,
agissant en vertu d'un jugement
rendu par le Tribunal de pre-
mière Instance de Rabat, le 6
mars 1918.

Il sera procédé le ONZE MAI
1918, à 9 heures, dans une des
salles du Secrétariat-Grefte du
Tribunal de Paix de Rabat à la
lecture du cahier des charges,
clauses et conditions de la vente
et à 9 h. 1/2 à l'adjudication au
plus offrant et dernier enchéris-
seur solvable ou fournissant
caution solvable, de l'immeuble
ci-après, dépendant de la suc-
cession vacante de M. MABEIX
Théodore, en son vivant, chef
des ateliers de l'Imprimerie Of-
ficielle à Rabat.

Désignation de l'immeuble à
vendre. — Une maison cons-

truite en pierres et mortier de
chaux, sise à Rabat, quartier
dit : des Orangiers, près la Rési-
dence Générale, entre l'avenue
du Chellah et la rue n° 33, et
desservie par un ruelle qui va
de l'une à l'autre de ces artères.

Cette maison construite dans
un jardin formant le dix-septiè-
me lot du terrain dit : des Oran-
gers, appartenant à M. Croizau,
comprend un rez-de-chaussée
surélevé, composé de quatre piè-
ces desservies par un couloir
placé au milieu de l'habitation.
Sur le devant se trouve une sorte
de véranda tenant toute la lar-
geur de la maison.

L'acquéreur aura droit à la
jouissance telle qu'elle était
exercée par feu M. Mabeix, de la
totalité du jardin au-devant de
la maison et aux aisances envi-
ronnantes. Il se conformera aux
dispositions du bail intervenu
entre M. Croizau et M. Mabeix
le 1^{er} janvier 1915. — Ce bail
s'applique tant à l'emplacement
de la maison qu'au jardin et ai-
sances. Il expirera le 31 décem-
bre 1924. A l'expiration, les
constructions feront retour au
propriétaire du sol.

Origine de la propriété. — La

maison à vendre avait été acqui-
se par M. Mabeix de M. Fernand
Schilder, suivant acte sous-signa-
tures privées en date du 6 juillet
1915, enregistré.

Cluses et conditions de la
vente. — L'adjudication aura
lieu aux clauses et conditions
du cahier des charges et suivant
les prescriptions des articles 342
et suivants du Dahir de Procé-
dure civile. Elle ne transmettra
à l'adjudicataire d'autres droits
à la propriété que ceux appor-
tenant à la succession ainsi qu'il
résulte de l'article 349 du même
Dahir.

Le prix d'adjudication, aug-
menté de frais, sera payable au
Secrétariat-Grefte, dans un délai
de vingt jours à compter de
l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de
satisfaire à l'une quelconque
des conditions de la vente, l'im-
meuble sera revendu sur folle-
enchère, dans les conditions pré-
vues aux articles 353 et suivants
du Dahir de Procédure civile.

L'acquéreur sera tenu de tou-
tes les charges du bail et paiera
le loyer du terrain à compter
du jour de l'adjudication, sui-
vant le prix stipulé de trois

francs cinquante centimes le
mètre carré (surface louée, d'a-
près bail : 238 mètres carrés).

Réception des offres. — Les
offres pourront être reçues au
Secrétariat-Grefte du Tribunal
de Paix de Rabat, à partir du
11 avril 1918. Elles devront
émaner de personnes solvables
ou fournissant caution solvable.

Mise à prix. — Outre les char-
ges stipulées, la maison sus-dé-
signée sera adjudgée sur la mise
à prix de 1.000 fr.

Les six derniers mois de loca-
tion du terrain ont été payés
d'avance au propriétaire, lors
de la signature du contrat de
location. Le montant de ce se-
mestre sera acquis à l'acquéreur
sans débours de sa part.

Pour tous renseignements s'a-
dresser au Secrétariat-Grefte du
Tribunal de Paix de Rabat, où
se trouvent déposé le cahier des
charges et le titre de propriété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

"La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par

Stéphane BERGE O. *

Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

M. Louis RENAULT C. *

Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université
de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME
de 900 pages

PRIX, BROCHÉ :
12 francs